

## **VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 98 vom 23. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_98](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___98)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 98 du 23 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 98 del 23 luglio 2014

### **Regeste**

EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE, CASIER JUDICIAIRE,  
RADIATION{EFFACEMENT} | 369 al. 3 CP, 369 al. 7 CP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

#### **E. 2.1**

Dans son arrêt du 26 novembre 2015, le Tribunal fédéral a considéré que la Cour de céans n'avait fourni aucune indication sur la question de savoir si la condamnation du 19 septembre 2003 était opposable au recourant lors de l'examen du pronostic relatif au refus de sursis, en particulier au sujet de la date d'entrée en force de ce jugement. A ce propos, le Tribunal fédéral a relevé que le dossier de la cause ne contenait pas d'extrait du casier judiciaire du recourant. Il a ainsi estimé qu'il n'était pas en mesure de vérifier si cette condamnation avait été introduite dans l'état de fait en violation de l'art. 369 al. 7 CP, ni, le cas échéant, de corriger les constatations de la Cour d'appel pénale en application de l'art. 105 al. 2 LTF. Le Tribunal fédéral a donc enjoint à la Cour de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 398 al. 2 CPP), d'instruire sur cette question et, si l'inscription dont il s'agit avait été éliminée antérieurement au jugement rendu le 19 février 2015, d'en tirer les conséquences juridiques quant au réexamen du sursis.

#### **E. 2.2**

En vertu de l'art. 369 al. 3 CP, les jugements qui prononcent une peine privative de liberté avec sursis, une privation de liberté avec sursis, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une amende comme peine principale sont éliminés d'office après dix ans. L'inscription ne doit pas pouvoir être reconstituée après son élimination. Le jugement éliminé ne peut plus être opposé à la personne concernée (art. 369 al. 7 CP). L'inscription des jugements qui prononcent une peine privative de liberté avec sursis doit être éliminée d'office du casier judiciaire après dix ans (art. 369 al. 3 CP). Ce délai court du jour où le

jugement est exécutoire (art. 369 al. 6 let. a CP). Aux termes de l'art. 369 al. 7 CP, l'inscription ne doit pas pouvoir être reconstituée après son élimination; le jugement éliminé ne peut plus être opposé à la personne concernée. Cela signifie qu'il ne peut plus avoir de conséquences juridiques. Il ressort ainsi du texte de l'art. 369 al. 7 CP que l'inopposabilité est un effet de l'élimination de l'inscription, c'est-à-dire d'un acte de l'autorité administrative chargée de la tenue du casier judiciaire, et non un effet direct de l'écoulement du temps. Pour vérifier qu'un jugement ne soit pas inopposable à un prévenu, il est donc nécessaire de disposer d'un extrait du casier judiciaire (TF 6B\_623/2015 du 26 novembre 2015 et les références citées).

### **E. 2.3**

Contrairement à ce que retient l'arrêt du 26 novembre 2015 du Tribunal fédéral, le dossier de la cause contient bien un extrait du casier judiciaire du prévenu. Cet extrait est joint, comme dans tous les dossiers, à la deuxième expédition du jugement de première instance du 23 juillet 2014 se trouvant dans le dossier. En l'espèce, l'extrait du casier judiciaire a été délivré le 7 février 2011, soit moins de huit ans après le prononcé du jugement du 9 septembre 2003 et avant l'échéance du délai de dix ans prévu par l'art. 369 al. 3 CP. A la lecture de cet extrait – qui est demeuré depuis lors dans le dossier de la cause – on constate que l'inscription de ce jugement y figure. Les différentes autorités judiciaires qui ont statué successivement en ont donc pris connaissance valablement. Par conséquent, la condamnation prononcée le 19 septembre 2003 est donc bien opposable au prévenu et l'hypothèse de reconstitution prohibée à l'art. 369 al. 7 CP n'est pas réalisée dans le cas particulier.

### **E. 2.4**

Au vu des constatations qui précèdent, les considérants exposés dans le jugement de la Cour de céans du 19 février 2015 s'agissant du sursis doivent être confirmés. La peine privative de liberté de 8 mois prononcée par le premier juge à l'encontre de B.\_\_\_\_\_ sera donc ferme et la règle de conduite ordonnée supprimée.

### **E. 3.1**

En définitive, l'appel de B.\_\_\_\_\_ est rejeté et celui du Ministère public admis. Les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 novembre 2015, constitués de l'émolument de jugement, par 1'830 fr., ainsi que de l'indemnité allouée à l'ancien défenseur d'office de B.\_\_\_\_\_, par 2'222 fr. 65, sont mis à la charge de ce dernier (art. 428 al. 1 CPP). B.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité d'office précitée que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Les plaignants ayant obtenu gain de cause, ont droit à une juste indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Dès lors, une indemnité de 3'078 fr., TVA et débours compris, correspondant à 9 heures d'activité leur sera allouée. Celle-ci sera mise à la charge de B.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.2**

Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 novembre 2015, constitués du seul émolument de jugement par 880 fr., sont laissés à la charge de l'Etat.